

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 570

présenté par
M. Pupponi et M. Brottes

ARTICLE 70

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'État peut autoriser que tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés y compris par un apport en société, sous quelque forme que ce soit, soient soumis au droit de préemption prévu à l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à proposer, à titre expérimental, que le droit de préemption prévu aux 2 premiers alinéas de l'article L213-1 du code de l'urbanisme soit étendu aux aliénations à titre gratuit et aux apports en société en nature.